

00 00 87



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

Association « Comité
d'entraide et de Solidarité
» - Nouvelle convention de
mise à disposition gratuite
d'un véhicule de la
Commune

Date de la convocation
Le 16 Novembre 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Le Maire ou le Président
informe que la présente
délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de LILLE dans
un délai de 2 mois, à compter
de la présente publication par
courrier postal (CS 62039
59014 cedex, 5 Rue Geoffroy
Saint-Hilaire, 59000 LILLE) ;

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le
23 décembre 2022
publiée ou notifiée le

24 décembre 2022
Document certifié conforme,
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 22 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt-deux Novembre à Dix Huit heures Trente minutes, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Raphaël KRUSZYNSKI - 1^{er} Adjoint au Maire en l'absence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire empêché tel que prévu à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

Etaient présents : M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Mme Annie NOTELET, MM. Jean-Luc BULENS, Daniel HERLAUD, Didier MARMIGNON, Mmes Corinne WISNIEWSKI, Monique PASSET, Sandrine PONCHANT-CODET, M. Benjamin LECLERCQ.

Excusés : Mmes Joëlle LEGRAND-DELHAYE (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Sylviane DEBOSZ (pouvoir à Mme Monique PASSET), Patricia DURIEUX-PATRIS (pouvoir à Mme Nathalie DELHAYE-REVEL), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à M. Jean-Luc FRERE), MM. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Cédric LATOUCHE (pouvoir à M. Michel RENARD), Anthony HERNANDEZ (pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ), Mmes Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Mme Tiffanie SURIA.

Absents : M. Benamar TOUATI.

Secrétaires de séances : Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

DELIBERATION FAISANT SUITE A UN DEBAT A HUIS CLOS

000087

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le *ecture du cadre jurico-*
ID : 059-215902073-20221223-87_2022-DE

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire de
administratif ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2014 autorisant le Maire, à signer avec l'Association "LE COMITÉ D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITÉ", la convention de mise à disposition gratuite d'un véhicule de la Commune ;

VU la délibération du 31 Août 2015 autorisant le Maire, à signer avec ladite Association l'avenant n°1 à la convention reprise ci-dessus ;

VU l'avenant n°1 en date du 22 septembre 2015 modifiant le lieu de dépôt et de distribution des denrées alimentaires ;

VU l'avenant n°2 en date du 30 novembre 2018 modifiant les chauffeurs dûment habilités à conduire le véhicule de la Commune ;

Monsieur Raphaël KRUSZYNSKI rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 novembre 2014, l'Assemblée a autorisé le Maire de l'époque, Monsieur Francis BERKMANS, à signer avec l'Association « LE COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE », une convention de mise à disposition d'un véhicule de la Commune afin d'assurer le transport des denrées alimentaires.

Cependant, certains paragraphes de la convention initiale de mise à disposition gratuite d'un véhicule de service de la Commune ont été réactualisés :

Aujourd'hui il convient donc d'établir une nouvelle convention.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- Autoriser Madame le Maire à signer avec l'Association « LE COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE » la nouvelle convention de mise à disposition du véhicule de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

AUTORISE Madame le Maire à signer avec l'Association « LE COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE » la nouvelle convention de mise à disposition du véhicule de la Ville.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

J.LEGRAND DELHAYE
(NORD)



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE DE SERVICE DE LA COMMUNE**

000087

Entre les soussignés :

La Ville d'ESCAUTPONT, représentée par son Maire Madame Joëlle LEGRAND, dûment habilitée par délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Ci-après dénommé le prêteur

Et

Le COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE, association Loi 1901, ayant son siège au n° 39, rue Henri Durre 59278 ESCAUTPONT, représenté par sa Présidente Madame Annick ESCHENBRENNER.

Ci-après dénommée l'Association

PROJET

PREAMBULE

La Ville d'ESCAUTPONT dispose d'un parc de véhicules de service.

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites par l'association «COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE », certains de ces véhicules de service sont susceptibles d'être mis à disposition de ladite association, afin d'assurer le transport des denrées alimentaires.

La présente convention a pour objet de rappeler les contraintes juridiques qui s'imposent à la Commune ainsi qu'à l'association dans le cadre de l'utilisation des véhicules de services communaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU VEHICULE MIS A DISPOSITION

Il est mis à la disposition le véhicule suivant :

MARQUE	TYPE	NUMERO D'IMMATRICULATION
PEUGEOT	BOXER	DJ 211 YL

En cas d'indisponibilité de ce véhicule, un autre sera mis à disposition :

MARQUE	TYPE	NUMERO D'IMMATRICULATION
PEUGEOT	BOXER	CT 909 R

ARTICLE 2 : OBJET DE L'USAGE DU VEHICULE

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association, et uniquement pour les adhérents et/ou bénévoles de la structure.

Le véhicule ne pourra en aucun cas être utilisé :

- pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ou dans le cadre d'une sous-location
- à des fins illicites ou personnelles
- pour l'apprentissage de la conduite
- pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses
- pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque

ARTICLE 3 : UTILISATEURS DU VEHICULE

Seuls les chauffeurs désignés ci-dessous pourront utiliser le véhicule mis à disposition par la Commune :

CONDUCTEUR DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION	
M	
En cas d'empêchement	M
En cas d'empêchement	M

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

4.1 : Obligations de l'association

L'association utilisatrice s'engage à utiliser le véhicule communal en conformité avec :

- le présent règlement
- la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances)
- les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur)
- l'objet de la demande d'utilisation du véhicule

L'association s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité.

L'association doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de vérifier les capacités du conducteur désigné : âge, permis de conduire valide. Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur du véhicule.

4.2 : Obligations du conducteur

Le conducteur doit :

- justifier de la possession de son permis de conduire (permis en cours de validité et de plus de trois ans)
- être adhérent et/ou bénévole de l'association demanderesse

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La Commune certifie que le véhicule est en règle et en particulier à jour du contrôle technique.

Durant la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, l'association en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées.

L'emprunteur reste responsable des passagers.

000087

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

5LOW
C'est pas l'auteur, il doit prévenir
ID : 059-215902073-20221223-87_2022-DE

Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions de la Commune de cette infraction lors de la restitution du véhicule.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un véhicule de service dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites l'association «COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE » :

- un mercredi matin par mois de Septembre à Août de l'année suivante
- un samedi par an toute la journée

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée en fonction d'éventuels problèmes de disponibilités liés aux lieux, aux véhicules ou aux personnes.

Elle sera renouvelable tous les ans par reconduction expresse à la date d'entrée en vigueur de cette convention. La période d'utilisation sera précisée en accord avec le prêteur.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU VEHICULE DE SERVICE DE LA COMMUNE

Le véhicule de service de la Commune est mis à disposition de l'association pour assurer :

- mensuellement :
 - le retrait des denrées alimentaires en quelque lieu que ce soit
 - le dépôt de ces denrées alimentaires à ESCAUTPONT, dans la salle du Presbytère de la Commune d'ESCAUTPONT, n° 39 rue Henri Durre, lieu de distribution des denrées alimentaires auprès des familles les plus démunies.
- annuellement
 - le dépôt des denrées alimentaires en quelque lieu que ce soit

L'association jouira du véhicule qui lui est concédé conformément à sa destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec le prêteur. En cas de violation de cette destination, le prêteur sera en droit de réclamer des dommages-intérêts.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Commune souscrit un contrat d'assurance « tous chauffeurs » pour ce véhicule auprès de SMACL assurance à NIORT, et ce pour la période couvrant l'année en cours.

L'association devra fournir une attestation d'assurance stipulant que les activités de l'association ainsi que les biens et matériels présents dans le véhicule sont couverts par leur assurance.

ARTICLE 9 : PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT , DE VOL OU DE PANNE

En cas d'accident ou de détérioration du véhicule de service de la Commune, le conducteur désigné par l'association, engage sa responsabilité et devra prendre à sa charge les frais de franchise.

L'association, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la Commune (en dehors des heures d'ouverture de la Mairie, l'association devra contacter l'astreinte des services techniques de la Ville : 06/75/69/79/33), les forces de Police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations et faire établir un rapport ou procès verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident. Une copie devra être transmise au service des Finances de la Commune dans les plus brefs délais. En foi de quoi, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition d'un véhicule de service de la Commune.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur le lieu de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera porté au croquis.

000087

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902073-20221223-87_2022-DEle,

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

ARTICLE 10 : ETAT DU VEHICULE

L'emprunteur s'engage à remplir une fiche technique lors de l'enlèvement du véhicule de service de la Commune et lors de sa restitution. Toute remarque technique concernant le véhicule (griffes, coups sur la carrosserie, les jantes, propreté intérieure et extérieure etc...) devra être inscrite sur cette fiche.

ARTICLE 11 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE DE SERVICE DE LA COMMUNE

En semaine, le véhicule sera retiré sur rendez-vous auprès du Responsable des Services Techniques, directement au Centre Technique Communal. La remise des clés sera assurée par un agent des Services Techniques de la Ville.

Lors de la prise du véhicule de service de la Commune, l'association devra s'assurer de la présence dans le véhicule de la carte grise, de l'assurance du véhicule, des indications du carburant à utiliser et que le plein soit fait.

ARTICLE 12 : CARBURANT

Le véhicule de service de la Commune est mis à disposition avec le plein de carburant fourni gracieusement par la Commune.

ARTICLE 13 : RESERVATION

L'emprunteur candidat devra remplir un exemplaire vierge de convention de mise à disposition.

Après l'avoir rempli, l'emprunteur devra retourner cette convention au service des Finances de la Mairie d'ESCAUTPONT en y joignant une photocopie des permis de conduire certifiée conforme, datée et signée par leurs propriétaires. Tout chauffeur n'ayant pas fourni de photocopie du permis de conduire au moment de la signature de la convention ne pourra conduire le véhicule.

Il est demandé le respect absolu de l'identité des conducteurs déclarés ainsi que la destination prévue. Cette demande sera soumise à l'approbation des personnes habilitées à signer la présente convention.

En cas de problèmes techniques internes au véhicule de service de la Commune, la Mairie d'ESCAUTPONT se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera le Président de l'association cité dans cette convention.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

14-1 : Responsabilité de l'utilisateur

L'emprunteur devra remplir un exemplaire vierge de convention de mise à disposition lors de la première réservation qui sera valable pour une durée de 1an, date à date.

14-2 : Résiliation

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé etc...) entraîne la possibilité à la Mairie d'ESCAUTPONT de refuser tout nouveau prêt pour l'année en cours.

000087

14-3 : Litiges

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 059-215902073-20221223-87_2022-DE

Les contestations qui pourraient apparaître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, sont du ressort de droit de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE

Fait à ESCAUTPONT

En trois exemplaires

Le

Le prêteur

**Pour l'Association
COMITE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE**